

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 592-2021, 21 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé notamment par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 137 de cette loi, lorsque cette vaccination a lieu au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de cette loi, le gouvernement doit notamment prendre des règlements pour déterminer la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article de 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

1^o la pandémie de la COVID-19 qui sévit présentement;

2^o l'approbation récente de vaccins contre la COVID-19 par Santé Canada;

3^o l'urgence de procéder à la vaccination des Québécois pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 137, par. 1^o).

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le dixième tiret, du suivant :

«— les infections à coronavirus».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74674